

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

No 11 de 1975

Modifiant le Code Pénal Indigène

(Règlement Conjoint No 12 de 1962 déjà modifié)

LES COMMISSAIRES RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE
AUX NOUVELLES-HEBRIDES

VU : l'article 8 du Protocole France-Britannique de 1914,

D E C I D E N T :

ARTICLE 1. L'Article 1 du Règlement Conjoint No. 4 de 1975 (Code Pénal Indigène : modification No. 3) est modifié de la façon suivante :

"le No. 34A est supprimé et remplacé par le numéro 34 B".

ARTICLE 2. L'article du texte anglais du dit Règlement est modifié de la façon suivante :

La citation "The Native Criminal Code (amendment) (No 3) Regulation No. 4 of 1975" est annulée et remplacée par la citation "The Native Criminal Code (Amendment) Regulation No. 4 of 1975".

ARTICLE 3. Le présent Règlement Conjoint entrera en vigueur à la date de sa publication au Journal Officiel du Condominium.

Port-Vila le 15 Avril 1975

L'Adjoint au Commissaire-Résident de Sa Majesté Britannique (en l'absence du Commissaire-Résident et par application des dispositions de l'article 6 (2) (b) de l'Order in Council de 1922 sur les Nouvelles-Hébrides,

J.A. BURGESS

Le Commissaire-Résident
de France
aux Nouvelles-Hébrides,

R. GAUGER